

Politique « prioritaire, tarifaire et de subventionnement »

Le présent document entre en force au 1^{er} août 2021.
Il annule et remplace celui du 1^{er} janvier 2020.

Pour des questions de lisibilité, le présent document utilise le genre masculin pour les différentes personnes ou fonctions mentionnées, sans autre considération.

1. Généralités

Les communes membres du Réseau Asse et Boiron sont *Arnex-sur-Nyon, Borex, Chéserey, Crassier, Eysins, Gingins, Grens, La Rippe et Signy-Avenex*.

La présente politique s'applique aux parents dont la commune de résidence principale et fiscale est membre de notre réseau ou au bénéfice d'une convention inter-réseau avec l'AEE.

Les accueils définis par la Fondation d'Accueil de Jour des Enfants (ci-après FAJE), en conformité avec la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE), sont l'accueil en milieu familial (AMF), l'accueil collectif préscolaire (crèches) et l'accueil collectif parascolaire (UAPE).

Le tarif est subventionné, pour autant que le revenu déterminant du ménage (voir définition sous chiffre 4) ne dépasse pas le seuil maximum défini dans l'annexe financière.

Les Devoirs Surveillés sont une prestation communale, non reconnue par la FAJE, qui n'est pas facturée proportionnellement au revenu. Le tarif est déjà subventionné par les communes, ce pour toutes les familles.

2. Protection des données

En signant un contrat d'accueil de jour de l'enfance avec le Réseau Asse et Boiron, les parents consentent expressément à la collecte, au traitement et à la conservation de leurs données personnelles strictement nécessaires à la gestion de leur-s dossier-s. Les collaborateurs et les collaboratrices du Réseau sont tenus à la confidentialité.

Si un ou des enfant-s fréquente-nt plusieurs structures du Réseau, un échange d'informations peut être effectué entre les institutions concernées. De même, le Réseau Asse et Boiron peut être amené à échanger des informations essentielles au contrat en cours avec d'autres services, ceci dans le respect des diverses lois et règlements liés au domaine, notamment la Loi sur l'information et la Loi sur la protection des données personnelles.

3. Principe de subventionnement

Droit au subventionnement

Tout parent habitant dans une des communes membres du Réseau Asse et Boiron peut bénéficier d'un subventionnement pour son ou ses enfant-s fréquentant un accueil de jour reconnu par la FAJE, pour autant que le revenu déterminant du ménage n'excède pas le seuil maximum défini dans l'annexe financière.

Droit au subventionnement fratrie

Dès 2 enfants placés, un subventionnement de fratrie est octroyé sur les prestations d'accueil de notre Réseau facturées pour chaque enfant d'une même famille fréquentant un type d'accueil reconnu par la FAJE. Le subventionnement est de **20 %**. Dès lors que les conditions sont réunies, il est automatiquement appliqué. Le rabais fratrie ne concerne pas les frais administratifs.

En cas de conclusion de conventions inter-réseaux, le rabais fratrie est également accordé aux enfants concernés par l'accord.

Garde alternée

Deux contrats sont établis pour l'enfant en cas de demande de placement par les deux parents. Les parents sont considérés comme des ménages distincts, dès lors qu'un document juridique établissant la séparation et la garde partagée nous est parvenu. Les adresses respectives doivent être attestées.

L'accès à la place est conditionné à la résidence principale de l'enfant dans l'une des communes du Réseau Asse et Boiron.

Lorsque les parents assurent une garde alternée ou partagée et/ou sont domiciliés dans deux réseaux distincts, le contrat pour le parent domicilié hors du Réseau Asse-Boiron est établi au tarif maximum, sauf si une convention inter-réseau existe.

Déménagement hors Réseau Asse et Boiron

Dans le cas d'un déménagement à l'extérieur des communes qui forment le Réseau Asse et Boiron, la subvention prend fin à la fin du mois où le changement de domicile est effectif. Les parents sont tenus d'informer la structure ou l'administration du Réseau le plus rapidement possible.

Sur demande écrite des parents, l'accueil peut être poursuivi, au tarif maximum, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Emménagement dans le réseau Asse-Boiron – poursuite d'accueil hors Réseau

Préscolaire ou AMF : en cas d'emménagement dans une commune de l'AEE, le placement hors réseau du nouveau domicile peut être prolongé au plus tard 6 mois après le déménagement, voire jusqu'au 31 juillet, dans le cadre d'une rentrée scolaire.

Parascolaire ou AMF : en présence d'une dérogation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), accordée avant la prise en compte de la demande, le placement hors réseau du nouveau domicile suit la durée de ladite dérogation.

- Une demande de subvention peut être déposée auprès de notre Réseau. Si la subvention est accordée, elle est calculée selon les règles de notre politique tarifaire. Aucune subvention n'est accordée si l'accueil continue à être subventionné.
- La famille peut bénéficier d'une année au plus de subvention dans un accueil « hors réseau ».
- L'enfant doit être inscrit sur la liste d'attente de l'AEE, pour l'année scolaire suivante.
- Si les parents refusent la place proposée dans l'une de nos structures, ils n'ont plus droit au subventionnement.
- Si des parents subventionnés quittent notre Réseau pour une structure « hors réseau » alors qu'une place est disponible, le droit au subventionnement est supprimé.

Toute autre demande ne rentrant pas dans le cadre des exceptions ci-dessus peut être examinée. Toute décision à son sujet est laissée à la libre appréciation des réseaux concernés.

4. Revenu déterminant

Le « revenu déterminant du ménage » correspond au chiffre 100 (Revenu Principal) de la déclaration d'impôt vaudoise auquel s'ajoutent rentes, pensions alimentaires, allocations familiales, revenus mobiliers, rendement de la fortune et pourcentage de la fortune imposable, etc., le tout divisé par 12. Le rendement locatif brut (reporté sur le code 500 de la déclaration d'impôt) n'est pas pris en compte comme revenu pour les parents habitants dans leur bien.

Si, depuis la taxation fiscale, un changement significatif est survenu, le revenu déterminant est calculé selon la situation financière réelle.

Pour les couples vivant en union libre, ainsi que pour les concubins et les couples en partenariat enregistré, le revenu total est celui du couple parental.

Pour les couples dont un des conjoints n'est pas le parent de l'enfant, le revenu du concubin n'est pas pris en compte les 2 premières années de vie commune, puis à 50 % dès la 3^{ème} année. A partir de la 6^{ème} année de vie commune, 100 % du revenu du concubin est pris en compte dans le revenu déterminant.

Indépendants

Le revenu annuel est saisi sur la base du revenu inscrit aux codes 180 et/ou 185 et/ou 190 du détail de la dernière décision de taxation cantonale ou, à défaut, au bilan fiduciaire. L'année fiscale concernée ne peut être antérieure à 2 ans. Les décisions de taxation d'office sont exclues comme justificatifs.

Dans tous les cas, un revenu mensuel, qui ne peut être inférieur à CHF 3'000.00 pour un taux d'activité à 100 %, est pris en considération. Ce principe s'applique de manière individuelle pour le calcul du parent indépendant et s'ajoute au revenu de l'autre parent.

Chômage

Le montant de l'indemnité journalière brute basé sur 21.7 jours et diminué des cotisations sociales tient lieu de revenu déterminant mensuel.

Fonctionnaires internationaux

Les fonctionnaires internationaux ne peuvent être subventionnés que s'ils sont assujettis à l'impôt communal.

Pensions alimentaires

Les pensions alimentaires versées ou reçues sont prises en compte telles que mentionnées dans les décisions de justice, cas échéant dans la taxation fiscale. En cas de pension non reçue, il appartient au parent de se tourner vers le Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA). Il sera tenu compte du montant effectif avancé par le BRAPA.

Fortune

Le produit de la fortune (chiffre 410 de la déclaration d'impôt) et 5 % du montant excédant CHF 300'000.- de la fortune imposable (chiffre 800 de la déclaration d'impôts) entrent dans le calcul du Revenu déterminant. La valeur fiscale du bien habité en propre par les parents, diminuée de la dette hypothécaire, est déduite de la fortune imposable.

A partir d'une fortune imposable de CHF 2'000'000.-, aucune subvention n'est octroyée.

Décision de taxation et calcul de l'impôt

DETAIL DE LA TAXATION CANTONALE	CODE	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu de l'activité principale salariée	100		
Frais de transport	140		
Frais de repas ou séjour hors du domicile	150		
Autres frais professionnels	160		
Revenu provenant de l'activité indépendante principale	180		
Total des revenus de l'activité	230		
Déduction ou double activité des conjoints	235		
Primes d'assurances maladie, accidents et assurance sur la vie	300		
Total Contribuable 1 et 2	398		
Cumul contribuable 1 et 2	400		
			Fortune
Titres et autres placements / gains de loterie	410		
Autres actifs d'exploitation	465		
Frais d'administration de titres	490		
Intérêts et dettes privés	610		
Dettes commerciales	615		
Déduction pour frais de garde	670		
Revenu net	650		
Déduction sociale pour logement	660		
Déduction pour contribuable modeste	695		
Revenu / Fortune intermédiaires	700		
Frais médicaux et dentaires	710		
Déduction pour famille	725		
Correctifs sur fortune			
Revenu imposable et fortune imposable	800		

Documents à fournir

Lors de leur demande de subvention, les parents transmettent les documents suivants par courrier postal et à l'adresse de l'AEE, mention **subventions** :

- Le formulaire officiel de demande de subvention, dûment rempli et signé.
- La copie de la demande d'inscription (UAPE) ou du contrat (Crèche, AMF) avec la structure d'accueil.
- La copie de leur dernière déclaration d'impôt **complète** avec les certificats de salaire annuel.*
- La décision de taxation fiscale la plus récente.
- Les trois dernières fiches de salaire de chacun des parents*.
- Pour les indépendants, la copie de leur bilan et compte d'exploitation
- Pour les parents séparés ou divorcés, la copie de la convention de séparation validée par l'autorité judiciaire ou du jugement de divorce.

** également pour le-la partenaire qui vit sous le même toit depuis plus de 2 ans.*

5. Procédure de demande de subventionnement

Selon l'art. 29 al. 2 de la LAJE, l'accessibilité financière est garantie. Marche à suivre :

- 5.1 Les parents signent une demande d'inscription avec une structure (Crèche, AMF ou UAPE). Celle-ci mentionne le droit au subventionnement et la procédure pour l'obtenir.
- 5.2 Les parents qui le souhaitent font une demande écrite de subventionnement à l'AEE en joignant les documents indiqués dans la partie « documents à fournir ».
L'AEE calcule le revenu déterminant du ménage, ce qui définit la classe salariale des parents, et informe les parents de leur droit à la subvention ou non. Les parents qui estiment objectivement ne pas avoir droit au subventionnement ou ne souhaitent pas informer le réseau de leur situation familiale et financière signent un contrat au tarif maximum.
- 5.3 Le subventionnement prend effet dès réception du dossier complet. Il n'y a pas d'effet rétroactif.
- 5.4 Les parents signent un contrat indiquant le tarif qui leur est appliqué ainsi que le montant de la subvention.
- 5.5 Pour les structures membres du Réseau par le biais d'une convention uniquement, en cas de subventionnement, l'AEE confirme aux parents et à la structure le montant à facturer directement aux parents, le solde étant pris en charge par l'AEE.
- 5.6 Les parents avisent l'AEE de toutes modifications, résiliation de leur contrat avec la structure d'accueil, déménagement ou changement de commune de résidence.

Chaque année, le réseau informe les parents, dans un délai suffisant, afin qu'ils répètent cette procédure de renouvellement :

- **entre le 1^{er} mai et le 30 juin pour les crèches et les AMF,**
- **avant le 31 juillet pour les UAPE,**

ceci pour valider le subventionnement et faire une déclaration actualisée de leurs revenus. Si aucune demande ne parvient à l'AEE dans ce délai, **le subventionnement s'arrête automatiquement.**

Si l'AEE constate une tricherie dans les déclarations des parents, le subventionnement est refusé définitivement avec effet immédiat. L'AEE se réserve le droit de réclamer le subventionnement indûment touché.

6. Principe des priorités d'accueil

Conformément à la « Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants » (LAJE), notamment l'art. 1b, les priorités d'accueil du Réseau Asse et Boiron sont :

1 ^{ère} priorité	L'enfant d'une famille monoparentale , dont le parent qui a la garde habite une des communes membres du Réseau Asse et Boiron et qui exerce une activité professionnelle à 100 % ou à temps partiel (uniquement les jours de travail effectifs) .
2 ^{ème} priorité	L'enfant d'une famille dont les parents habitent une des communes membres du Réseau Asse et Boiron et exercent, tous les deux, une activité professionnelle à 100 % ou à temps partiel (uniquement les jours de travail effectifs) .
3 ^{ème} priorité	<u>Spécifique aux UAPE</u> L'enfant d'une famille dont les parents habitent une des communes membres du Réseau Asse et Boiron et qui ne prend qu'une tranche horaire par jour .
4 ^{ème} priorité	L'enfant d'une famille dont les parents habitent une des communes membres du Réseau Asse et Boiron et dont un ou les deux parents ne travaillent pas . Les places UAPE dès la 4 ^{ème} priorité sont attribuées à partir du 1 ^{er} octobre de l'année scolaire en cours et peuvent être dénoncées par le Réseau, moyennant un préavis d'un mois, afin qu'elles puissent être réattribuées en cours d'année à des parents qui exercent tous deux une activité professionnelle.
5 ^{ème} priorité	Les enfants des parents habitant d'autres communes .

Par un parent qui exerce une activité professionnelle, nous entendons également un parent qui :

- est à la recherche d'un emploi (attesté par l'ORP)
- est en cours de formation certificative (sur présentation d'une attestation d'inscription)
- en mesure d'insertion ou de réinsertion RI/AI.

En cas de changement de situation professionnelle, le taux de placement sera revu (diminution de taux ou arrêt de l'activité professionnelle).

7. Tarifs et subventionnement

Les tarifs ainsi que la politique de subventionnement sont définis dans les documents suivants :

- Annexe financière I, **Crèches** « Réseau Asse et Boiron ».
- Annexe financière II, **AMF** « Réseau Asse et Boiron ».
- Annexe financière III, **UAPE** « Réseau Asse et Boiron ».

Tous les documents ainsi que la marche à suivre pour la demande de subvention sont disponibles sur le site internet : www.asse-boiron.ch.

8. Droit de Recours

Les décisions prises par le Réseau Asse et Boiron peuvent faire l'objet de recours.

En premier lieu, vous adressez votre recours au :

Comité de Direction de l'Association Intercommunale Enfance et Ecole Asse et Boiron qui rend une décision.

Cette dernière peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

Le recours s'exerce par écrit dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

L'AEE se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes dispositions. Toutefois, elle en informe dans les meilleurs délais ses membres, ses partenaires et les parents.

Crassier, le 4 mars 2021